

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 132 (2007) sur la conservation des champignons en Europe

(adoptée par le Comité permanent le 29 novembre 2007)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 1 de la convention, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'Annexe I ;

Rappelant sa Recommandation n° 30 (1991) sur la conservation des espèces de l'Annexe I de la convention ;

Considérant l'article 4 de la convention, la Résolution n° 1 (1989) sur les dispositions relatives à la conservation des habitats, et la Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent sur les zones d'intérêt particulier pour la conservation ;

Rappelant sa Recommandation n° 87 (2001) sur la Stratégie européenne de conservation des plantes, qui est reconnue comme une contribution importante à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, adoptée au sein de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

Souhaitant que les Parties contractantes développent une action de conservation des espèces énumérées à l'Annexe I de la convention et des habitats naturels menacés ;

Notant que la gestion intégrée des écosystèmes et la protection des habitats présentent de grands avantages pour la préservation de la biodiversité et devraient aller de pair avec des efforts pour la protection des espèces ;

Rappelant la décision V/6 de la Conférence des Parties de la CDB sur l'Approche par écosystème, adoptée en 2000, y compris les 12 principes de l'approche par écosystème ;

Rappelant la Résolution de Kyiv de 2003 sur la biodiversité, adoptée par les ministres de l'Environnement et les chefs des délégations de 51 pays de la région paneuropéenne, qui comporte l'engagement « *d'enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux d'ici 2010* » ;

Rappelant l'Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire, publié en 2005, et sa conclusion selon laquelle « une intensification sans précédent des efforts » est nécessaire pour atteindre l'objectif de biodiversité de 2010 aux niveaux national, régional et mondial ;

Soucieux d'arrêter la perte de biodiversité en Europe ;

Eu égard aux orientations comprises dans les « Lignes directrices pour la conservation des champignons en Europe » [document T-PVS (2007) 13 révisé] ;

Considérant ces lignes directrices comme des orientations destinées aux autorités nationales compétentes et aux parties intéressées pertinentes ;

RECOMMANDE aux Parties contractantes à la convention, et INVITE les Etats et organisations observateurs, à :

1. traiter la gestion des habitats comme une question prioritaire dans les secteurs différents pour la conservation des espèces de champignons en Europe.
2. prendre en compte les Lignes directrices pour la conservation des champignons en Europe et les appliquer dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques nationales pour la conservation des champignons.
3. s'efforcer d'engager toutes les personnes qui tirent bénéfice des champignons dans les efforts pour la conservation de leurs habitats.